

COMPENDIUM

LOI DE 2009 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Le présent compendium résume les dispositions du projet de loi intitulé *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées* qui, s'il est adopté, établira les éléments suivants :

Généralités

La *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées* apporte des modifications à 25 lois régies par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et à une loi régie par le ministère des Services sociaux et communautaires.

Ces modifications visent à soutenir la stratégie des ressources humaines dans le domaine de la santé mise en œuvre par ProfessionsSantéOntario. Cette stratégie se propose de faciliter l'accès des Ontariens et Ontariennes à des soins médicaux dispensés par un nombre suffisant et une grande variété de professionnels de la santé réglementés, aujourd'hui ainsi qu'à l'avenir.

Cette stratégie a également pour vocation d'aider la province de l'Ontario à identifier ses besoins en matière de ressources dans le domaine de la santé afin de créer de nouveaux rôles en soins de santé pour répondre aux nouveaux besoins des patients. ProfessionsSantéOntario collabore étroitement avec le système éducatif pour former des professionnels de la santé possédant les connaissances, les compétences et le jugement voulus. La stratégie évoquée plus haut doit *in fine* donner à l'Ontario les moyens de recruter efficacement les professionnels de la santé et leur permettre d'assurer pleinement l'exercice de leur profession.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée se propose donc d'apporter des modifications à la législation et aux règlements sur lesquels repose la stratégie des ressources humaines dans le domaine de la santé mise en œuvre par ProfessionsSantéOntario en :

1. Améliorant l'accès des patients et la prise en charge des affections chroniques grâce à un recours plus judicieux aux services des professionnels de la santé réglementés et à l'élimination des obstacles entravant l'exercice de la profession de ces derniers.
2. Soutenant le système public de soins de santé et en tenant compte des implications dérivant de cette utilisation plus judicieuse et de cette élimination des obstacles.
3. Améliorant la sécurité des soins par la mise en place d'un système modernisé de réglementation des professionnels de la santé.

De surcroît, le projet de loi modifie la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, L.R.O. 1990, chap. H.4 (« LRMP ») et la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap.O.10 (« LRMO ») de façon à fournir un socle législatif régissant les téléofficines en Ontario.

Le terme « téléofficine » s'applique à la préparation de médicaments délivrés sur ordonnance sous la surveillance d'un pharmacien muni de licence mais sans que celui-ci ne soit physiquement présent sur les lieux où se déroule ladite préparation. À l'heure actuelle, la LRMP stipule que toutes les pharmacies doivent être placées sous la surveillance d'un pharmacien physiquement présent sur le lieu de la préparation. Sans les modifications apportées à la LRMP, les pharmacies se trouvent dans l'incapacité de proposer des services de téléofficine en Ontario.

Le projet de loi modifie la LRMO de sorte que les exploitants d'une pharmacie et les médecins qui désirent recevoir des paiements de l'administrateur puissent présenter une demande de droits de facturation. En outre, il accorde à l'administrateur le droit de déterminer à sa discrétion les pharmacies, les téléofficines et les médecins éligibles à ces droits de facturation. Le Conseil des ministres est autorisé à prendre des règlements autorisant l'administrateur à prévoir différentes majorations ou différents honoraires de préparation à l'égard des diverses catégories de pharmacies, en fonction du modèle de préparation concerné.

Le contenu de fond des modifications apportées par la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées* est décrit plus bas.

Article 1 : Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé

L'article 8 de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* est modifié afin de prévoir une définition des termes « ordre », « service désigné » et « ministre ».

Le terme « ordre » conserve le sens qui lui est attribué dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* mais exclut l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

Un « service désigné » est un service qui : a été désigné comme tel par les règlements; n'est pas un service assuré; est fourni par un membre d'un ordre prescrit dans l'exercice de sa profession de la santé ou, si les règlements le prévoient dans le cas d'un règlement qui désigne la préparation d'un médicament comme un service désigné, par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario; et qui est fourni dans les circonstances, le cas échéant, ou conformément aux restrictions et conditions, le cas échéant, que prévoient les règlements.

« Ministre » fait référence au ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 11.1. Le paragraphe 11.1(1) interdit à toute personne ou entité de demander ou d'accepter des honoraires ou d'autres avantages pour la prestation d'un service désigné à un assuré, sauf dans la mesure permise par les règlements et conformément à ceux-ci. Le paragraphe 11.1(2) permet à toute personne prescrite de déterminer que des honoraires, des paiements ou d'autres avantages ont été demandés ou acceptés en contravention du paragraphe (1).

Le paragraphe 11.1 (3) permet à toute personne ou entité de demander par voie de requête à la Commission, soit de rendre une décision à l'égard d'une question prévue au paragraphe (1), soit de réviser une décision prise en vertu du paragraphe (2).

Les paragraphes 11.1(4) et (5) stipulent que des droits procéduraux sont prévus à l'égard du paragraphe (3). Le paragraphe (4) permet aux parties à la demande de révision d'interjeter appel de la décision devant la Cour divisionnaire dans les circonstances que prévoient les règlements. Le paragraphe (5) prévoit de rendre l'article 23 de la *Loi sur l'assurance-santé* applicable à la révision sous réserve de preuve suffisante. Le paragraphe (6) permet qu'une copie de la décision prise par la Commission puisse être déposée auprès de la Cour supérieure de justice de sorte qu'elle soit exécutoire à titre d'ordonnance de celle-ci.

Le paragraphe 11.1(7) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à régir par règlement les services désignés, et le paragraphe (8) stipule que ces règlements doivent être pris conformément aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi en matière de consultation du public.

Le paragraphe 16(1) est modifié de sorte que toute personne prescrite par les règlements, outre le directeur général, puisse exiger qu'une personne ou une entité lui fournisse des renseignements pour lui permettre de décider si le paragraphe 11.1(1) a fait l'objet d'une contravention. Les paragraphes (2) à (4) et le paragraphe (6) sont modifiés afin de préciser que les exigences relatives aux renseignements à fournir s'appliquent aux personnes prescrites, outre le directeur général défini en vertu du paragraphe (1).

Le paragraphe 16(5) est modifié afin d'autoriser le ministre, le directeur général ou toute autre personne prescrite, à suspendre les paiements versés à une personne ou à une entité, aux termes du Régime ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou de toute autre loi ou règle de droit ou système de paiement, si ladite personne ou entité omet de se conformer aux obligations prévues par le paragraphe 16(1).

Le paragraphe 16(7) est ajouté afin de permettre aux pouvoirs réglementaires de définir le système de paiement pour l'application du présent article.

Le paragraphe 20(3) est modifié de façon à préciser que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter toute personne ou entité ou catégorie de personnes ou d'entités de l'application de toute disposition de la partie concernée, et assujettir une telle exemption aux conditions que prévoient les règlements.

Article 2 : *Loi de 1991 sur les podologues*

Les paragraphes 5(1) et (2) de la *Loi de 1991 sur les podologues* sont modifiés afin d'autoriser les podologues et les podiatres à accomplir un nouvel acte, c'est-à-dire à administrer, par voie d'inhalation, les substances désignées dans les règlements.

Le paragraphe 5(3) est ajouté afin d'exiger que les membres administrant, par voie d'inhalation, une substance désignée dans les règlements, veillent à accomplir cet acte uniquement dans le respect des exigences établies par les règlements. Le paragraphe 5(4) est ajouté afin de préciser que la contravention au paragraphe 5(3) est considérée comme une faute professionnelle.

L'article 13 est abrogé et remplacé afin d'élargir la portée des pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre. Les règlements pris en application de la Loi sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et à un examen ministériel. Les nouveaux pouvoirs définis aux termes du paragraphe 13(1) incluent la désignation des substances pouvant être administrées par voie d'inhalation, ainsi que la réglementation et la régulation de l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation par les membres et les questions accessoires, notamment s'agissant :

- d'établir des exigences à l'égard de l'administration de substances,
- de régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles les substances peuvent être administrées,
- d'établir des exigences à l'égard de la prescription de médicaments et de régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles les médicaments peuvent être prescrits; et
- de fixer des interdictions.

Le paragraphe 13(2) de la Loi autorise une réglementation désignant les médicaments prescrits, ou les substances pouvant être administrées par voie d'injection ou d'inhalation, dans une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments. Le paragraphe 13(3) permet qu'une réglementation de ce type incorpore par renvoi un ou plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments.

Le paragraphe 13(4) stipule que si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, un document adopté par renvoi doit désigner ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement. Le paragraphe 13(5) de la Loi stipule qu'un document adopté par renvoi doit exclusivement être créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Le paragraphe 13(6) de la Loi exige que tout document adopté par renvoi soit précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et soit affiché sur le site Web de l'Ordre ou soit disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Article 3 : *Loi de 1991 sur les chiropraticiens*

L'alinéa 6 (1)b) de la *Loi de 1991 sur les chiropraticiens* est modifié de façon à changer la composition du conseil de l'Ordre, qui passe de sept personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil à au moins six et au plus sept personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 4: *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*

L'article 4 de *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* est modifié afin d'autoriser les hygiénistes dentaires à accomplir d'autres actes, soit prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament désigné dans les règlements.

Le paragraphe 5(2.1) est ajouté pour exiger que les membres de l'Ordre veillent à accomplir ces nouveaux actes, soit prescrire, préparer, composer ou vendre un médicament, uniquement dans le respect des exigences établies par les règlements. Le paragraphe 5(3) de la Loi est modifié afin d'ajouter la contravention au paragraphe 5(2.1) comme motif permettant de conclure à une faute professionnelle.

Le paragraphe 12(1) de la Loi est modifié afin d'élargir la portée des pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre. Les règlements pris en application de la Loi sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et à un examen ministériel. Les nouveaux pouvoirs comprennent la désignation des médicaments qu'un membre peut prescrire, préparer, composer ou vendre dans l'exercice de la profession de l'hygiène dentaire; ainsi que la réglementation et la régulation des actes de prescription, préparation, composition, utilisation et vente réalisées par les membres et les questions accessoires, notamment s'agissant :

- d'établir des exigences à l'égard de la prescription, de la préparation, de la composition, de l'utilisation et de la vente de médicaments,
- de régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles les médicaments peuvent être prescrits, préparés, composés, utilisés ou vendus,
- de régir et de réglementer l'entreposage, la manutention, l'étalage, l'identification, l'étiquetage et la disposition de médicaments,
- de fixer des interdictions,
- d'exiger des membres qu'ils tiennent des dossiers relativement à la prescription, à la préparation, à la composition, à l'utilisation et à la vente de médicaments et de prévoir le contenu de ces rapports,
- d'exiger des membres qu'ils remettent des rapports à l'Ordre ou au ministre relativement à la prescription, à la préparation, à la composition, à l'utilisation et à la vente de médicaments et de prévoir le contenu de ces rapports.

Le paragraphe 12(2) est modifié afin de mieux refléter les nouveaux pouvoirs réglementaires de l'Ordre en vertu du paragraphe 12(1), et de prévoir que les règlements incluent une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments.

Le paragraphe 12(3) de la Loi permet à une réglementation d'incorporer par renvoi un ou plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments. Le paragraphe 12(4) stipule que si une telle réglementation est entérinée, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Le paragraphe 12(5) stipule qu'un document adopté par renvoi doit exclusivement être créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Le paragraphe 12(6) de la Loi exige que tout document adopté par renvoi doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Article 5 : Loi de 1991 sur les technologues dentaires

L'alinéa 5(1)b) de la *Loi de 1991 sur les technologues dentaires* est modifié de façon à changer la composition du conseil de l'Ordre, qui passe de six personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil à au moins cinq et au plus six personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 6 : Loi de 1991 sur les dentistes

L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les dentistes* est modifié afin d'autoriser les dentistes à accomplir de nouveaux actes, soit composer et vendre des médicaments conformément aux règlements.

L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé afin d'élargir la portée des pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre. Tous les règlements pris en application de la Loi sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et à un examen ministériel.

Les nouveaux pouvoirs réglementaires prévus en vertu de l'article 12 de la Loi sont les suivants :

- réglementer et régir la prescription, la préparation, la composition et la vente de médicaments par les membres dans l'exercice de la dentisterie et les questions accessoires, notamment s'agissant d'établir des exigences et de fixer des interdictions;
- exiger des membres qu'ils tiennent des dossiers relativement à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces dossiers, et
- exiger des membres qu'ils remettent des rapports à l'Ordre ou au ministre relativement à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces rapports.

Article 7 : Loi de 1991 sur les diététistes

L'article 3.1 est ajouté à la *Loi de 1991 sur les diététistes* pour autoriser les diététistes, dans l'exercice de leur profession et sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti leur certificat d'inscription, à accomplir de nouveaux actes tels que des prélèvements de sang effectués en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire.

Article 8 : Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies

La définition de « pharmacie » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifiée de façon qu'y figure le terme « téléofficine ».

Le paragraphe 1(1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition du terme « téléofficine », qui fera l'objet d'une réglementation.

Le paragraphe 118(2) de la Loi est modifié par adjonction des termes « composer » et « vendre » à l'exception prévue, de sorte qu'aucune disposition de la Loi n'ait pour effet d'empêcher quiconque de vendre un médicament à une personne qu'une loi sur une profession de la santé autorise à préparer, à prescrire, à administrer, à composer ou à vendre des médicaments, ou d'en préparer un à son intention.

Le paragraphe 118(3) est modifié afin d'élargir la portée de l'exception à l'application de la Loi, de façon que nulle disposition de la Loi n'ait pour effet d'empêcher quiconque de vendre à une personne un médicament auquel celle-ci peut recourir dans l'exercice de sa profession, si cette personne est autorisée à y avoir recours aux termes d'une loi sur une profession de la santé, telle que cette expression est définie dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Antérieurement à cette modification, cette exception s'appliquait uniquement à la vente d'un médicament à un membre de l'un des ordres répertoriés.

Le paragraphe 118(4) est ajouté afin de stipuler que la Loi ne s'applique pas à l'exercice de la profession d'une personne autorisée aux termes d'une loi sur une profession de la santé à composer, à préparer ou à vendre un médicament dans l'exercice de sa profession, hormis si la Loi s'applique au travail de cette personne si ledit travail est réalisé dans une pharmacie et que les articles 149, 150, 152 et 160 de la Loi s'appliquent à cette personne.

L'article 146 est modifié aux fins d'exempter les téléofficines de l'obligation voulant qu'un pharmacien soit physiquement présent dans une téléofficine, sous réserve que d'une part, un certificat d'agrément ait été délivré autorisant l'exploitation de la téléofficine; et que d'autre part, la téléofficine soit exploitée conformément aux règlements.

L'article 149 est modifié de façon à établir que l'obligation voulant qu'un pharmacien soit physiquement présent pour surveiller un technicien en pharmacie ne s'applique pas quand ledit technicien travaille dans une téléofficine, sous réserve que cette personne soit activement surveillée par un pharmacien, qu'un certificat d'agrément ait été délivré par l'Ordre autorisant l'exploitation de la téléofficine; et que la téléofficine soit exploitée conformément aux règlements.

Le paragraphe 161(1) est modifié afin de permettre à l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario de prendre des règlements, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, afin :

- de définir « téléofficine » et d'en régir le sens;

- de fixer des normes pour l'agrément des téléofficines, y compris des normes relatives à leur exploitation, ainsi qu'à l'entretien, à l'espace, au matériel et aux installations nécessaires;
- d'établir des exigences relatives aux téléofficines ainsi qu'à leurs propriétaires, à leurs exploitants et à leur exploitation, de régir ceux-ci, et de préciser l'application de la LRMP en ce qui concerne les téléofficines, leurs propriétaires et leurs exploitants.

Article 9 : Loi sur la protection contre les rayons X

Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est modifié pour permettre aux infirmières et infirmiers titulaires d'un certificat d'inscription supérieur délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* de prescrire une irradiation aux rayons X. Antérieurement à cette modification, les infirmières et les infirmiers étaient uniquement autorisés à prescrire des irradiations pour des indications thérapeutiques spécifiques.

Le paragraphe 6(2) est ajouté pour autoriser les physiothérapeutes à prescrire une irradiation aux rayons X de la manière prévue par les règlements.

Article 10 : Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

La définition de « appréciateur » au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifiée afin d'inclure les diététistes, ce qui permet à ces derniers de déterminer si une personne doit faire ou non l'objet d'une admission en « établissement de soins ».

La définition de « praticien de la santé » au paragraphe 2(1) de la Loi est modifiée de façon à signifier « Membre d'un ordre visé par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementée* ou d'une catégorie de personnes que les règlements prescrivent comme étant des praticiens de la santé ». Antérieurement à cette modification, la définition répertoriait tous les ordres concernés par cette définition.

L'alinéa 85(1)b) est modifié pour que les pouvoirs réglementaires des « appréciateurs » tiennent compte des définitions modifiées au paragraphe 2(1).

Article 11 : Loi sur l'assurance-santé

L'article 1 de la *Loi sur l'assurance-santé* est modifié par adjonction d'une définition de « numéro de demande général ». Le « numéro de demande général » s'entend comme le numéro d'identification exclusif que le directeur général assigne à un praticien ou à un établissement de santé pour indiquer qu'un service fourni par un autre praticien ou établissement de santé, ou par un médecin, un hôpital ou un établissement de santé autonome, a été fourni à la demande du praticien ou de l'établissement de santé.

Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction d'une définition de « établissement de santé autonome ». Ce terme conserve le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les établissements de santé autonomes*.

Le paragraphe 6(1) est modifié par adjonction de la disposition 6, qui exige que le ministre constitue les comités d'étude des praticiens prescrits, composés des membres ou des catégories de membres prescrits.

L'article 18.2.1 est ajouté pour prévoir que lorsqu'un service a été fourni à la demande d'un praticien ou d'un établissement de santé, et que le directeur général est d'opinion que le service fourni n'était pas nécessaire du point de vue médical, ou qu'il a été fourni dans d'autres circonstances prescrites, alors le praticien ou l'établissement de santé est tenu de rembourser le Régime à hauteur du montant consenti par ce dernier pour la prestation dudit service. De surcroît, le directeur général est autorisé à donner un ordre exigeant que la somme due soit versée au Régime et à recouvrer le montant selon un moyen autorisé par la Loi.

Le paragraphe 20(1) est modifié par adjonction de la disposition 5, qui permet à un praticien ou à un établissement de santé à qui le directeur général donne l'ordre d'effectuer un paiement en vertu de l'article 18.2.1b) d'interjeter appel de l'ordre devant la Commission d'appel.

Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié de façon à inclure les établissements de santé, les hôpitaux et les établissements de santé autonomes parmi les entités qui doivent communiquer au directeur général les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui sont prescrits à des fins diverses.

Le paragraphe 37.1(3.01) est ajouté afin d'exiger que chaque praticien et chaque établissement de santé tiennent les dossiers nécessaires pour établir que tout service qu'ils demandent est nécessaire du point de vue médical ou qu'il est fourni dans les circonstances prescrites visées à l'article 18.2.1.

Le paragraphe 37.1(5) est modifié afin d'inclure les dossiers décrits au paragraphe (3.01) comme ceux qui doivent être établis promptement.

Le paragraphe 37.1(6.01) est ajouté afin d'exiger que les praticiens, les établissements de santé, les médecins, les hôpitaux ou les établissements de santé autonomes communiquent au directeur général tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent s'il est mis en doute qu'un service demandé par un praticien ou un établissement de santé est nécessaire du point de vue médical ou qu'il est fourni dans les circonstances prescrites visées à l'article 18.2.1.

Le paragraphe 37.1(7.01) est ajouté afin de prévoir qu'en l'absence d'un dossier visé au paragraphe(3.1), il est présumé que le service demandé n'était pas nécessaire du point de vue médical ou qu'il n'a pas été fourni dans les circonstances prescrites visées à l'article 18.2.1.

Le paragraphe (4) de l'article 38.1 de la Loi est modifié de façon à permettre qu'une copie de la directive prévoyant le remboursement du Régime donnée par le directeur général aux termes de

l'article 18.2.1b) puisse être déposée auprès de la Cour supérieure de justice de sorte qu'elle soit exécutoire à titre d'ordonnance de celle-ci.

Le paragraphe 45(1) de la Loi est modifié afin de prévoir que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la délivrance et l'utilisation de numéros de demande généraux et définir les termes et expressions « résident », « personne à charge », « conjoint », « membre des Forces canadiennes » et « à la demande d'un praticien ou d'un établissement de santé » pour l'application de la Loi ou des dispositions de celle-ci.

Le paragraphe 45(3.1) de la Loi est modifié pour préciser que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter une personne, un établissement ou une entité, ou une catégorie de personnes, d'établissements ou d'entités, de l'application de toute disposition de la Loi et peut assujettir l'exemption aux conditions que prévoient les règlements.

Article 12 : *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*

La définition de « centre de prélèvement » à l'article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* et à l'article 5 de la Loi tel qu'il est réédité par l'article 18 de l'annexe P du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2007, est modifiée afin d'exclure de la définition un lieu où un diététiste exerce sa profession.

Article 13 : *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*

Les alinéas 5(1)a) et b) de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes* sont modifiés de façon que la composition du conseil de l'Ordre passe d'au moins six et d'au plus sept personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs, à au moins six et au plus neuf membres élus. Le nombre de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil passe de cinq membres à au moins cinq et au plus huit personnes.

Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié afin de substituer « massothérapeute inscrit » au titre réservé de « massothérapeute ». Seul un membre de l'Ordre pourra se prévaloir du nouveau titre réservé.

Le paragraphe 7(2) de la Loi est modifié de façon à tenir compte des modifications apportées au paragraphe 7(1). Il stipule que nul autre qu'un membre de l'Ordre ne doit se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, la profession de massothérapeute inscrit, ou une spécialité de la massothérapie.

Article 14 : *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale*

L'article 3 de la *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale* est modifié afin d'élargir le champ d'application de l'exercice de la technologie de radiation médicale, qui consiste dans l'emploi des rayonnements ionisants, de l'électromagnétisme et d'autres formes d'énergie prescrites aux fins d'épreuves diagnostiques et d'interventions thérapeutiques et de l'évaluation des images et des données obtenues grâce à ces épreuves et interventions.

Les articles 4 et 5 de la Loi sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions. L'article 4 modifie les actes que les technologues en radiation médicale sont autorisés à accomplir.

Un membre de l'Ordre sera autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
2. Pratiquer des aspirations trachéales d'une trachéostomie.
3. Administrer des substances de contraste ou introduire un instrument, la main ou le doigt :
 - i. au-delà du méat urinaire,
 - ii. au-delà des grandes lèvres,
 - iii. au-delà de la marge de l'anus, ou
 - iv. dans une ouverture artificielle dans le corps.
4. Pratiquer des interventions sur le tissu situé sous le derme.
5. Appliquer une forme d'énergie prescrite.

Les nouvelles dispositions de l'article 5 tiennent compte des modifications apportées à l'article 4. Le paragraphe 5(1) interdit à un membre d'accomplir un acte autorisé prévu aux paragraphes (1) à (4) de l'article 4, à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ne le lui ordonne.

Le paragraphe 5(2) de la Loi interdit à un membre d'appliquer une forme d'énergie prescrite en vertu du paragraphe (5) de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de tout autre ordre qui est autorisé à le faire ne le lui ordonne. Le paragraphe 5(3) de la Loi stipule que la contravention aux paragraphes (1) ou (2) constitue une faute professionnelle.

Article 15 : *Loi de 1991 sur les médecins*

L'article 12 de la *Loi de 1991 sur les médecins* est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions afin d'élargir la portée des pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre. Les pouvoirs réglementaires prévus en vertu de la Loi sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et à un examen ministériel.

Les pouvoirs réglementaires prévus en vertu de l'article 12 prévoient désormais que le conseil peut, par règlement :

- réglementer et régir la prescription, la préparation, la composition et la vente de médicaments par les membres dans l'exercice de la médecine et les questions accessoires, notamment établir des exigences et fixer des interdictions;

- exiger des membres qu'ils tiennent des dossiers relativement à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces dossiers;
- exiger des membres qu'ils remettent des rapports à l'Ordre ou au ministre relativement à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces rapports.

Article 16 : Loi de 1991 sur les sages-femmes

L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions régissant les actes autorisés. Ces nouvelles autorisations autorisent une sage-femme, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à :

1. Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent une femme ou un nouveau-né à des maladies ou à des troubles qui peuvent être identifiés d'après les résultats d'un test de laboratoire ou autre test ou encore d'une investigation que le membre est autorisé à ordonner ou à effectuer à l'égard d'une femme ou d'un nouveau-né pendant une grossesse normale, un accouchement normal et la suite de couches normale, et ce jusqu'à six semaines après l'accouchement.
2. Diriger le travail des parturientes et pratiquer des accouchements normaux et spontanés par voie vaginale.
3. Introduire des sondes urinaires dans le corps des femmes.
4. Pratiquer des épisiotomies et des amniotomies, et procéder à la réfection chirurgicale d'épisiotomies et de lacérations, qui ne touchent pas l'anus, le sphincter anal, le rectum, l'urètre et la région de l'urètre.
5. Administrer, par voie d'injection ou d'inhalation, les substances désignées dans les règlements.
6. Prescrire les médicaments désignés dans les règlements.
7. Introduire un instrument, la main ou le doigt au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus pendant la grossesse, l'accouchement et la suite de couches.
8. Administrer les médicaments suppositoires désignés dans les règlements au-delà de la marge de l'anus pendant la grossesse, l'accouchement et la suite de couches.
9. Effectuer des prélèvements de sang chez les nouveau-nés en piquant la peau ou, chez d'autres personnes, par voie veineuse ou en piquant la peau.

10. Pratiquer des intubations au-delà du larynx des nouveau-nés.
11. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation comme le prévoit le paragraphe 4.1(2).

L'article 4.1 est ajouté afin d'établir de nouvelles exigences à l'égard de l'accomplissement des actes autorisés. Le paragraphe 4.1(1) exige qu'une sage-femme qui pratique une intubation au-delà du larynx d'un nouveau-né le fasse conformément aux règlements.

Le paragraphe 4.1(2) interdit à une sage-femme d'administrer une substance prévue par le paragraphe (11) de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ne le lui ordonne. Le paragraphe 4.1(3) stipule que la contravention aux paragraphes (1) ou (2) constitue une faute professionnelle.

Le paragraphe 11(1) est modifié afin d'élargir la portée des pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre. Tous les pouvoirs réglementaires prévus en vertu de la Loi sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et à un examen ministériel.

L'alinéa 11(1)b) de la Loi autorisera le conseil à prendre des règlements aux fins de désigner les médicaments que peuvent prescrire les membres ou les médicaments suppositoires qu'ils peuvent administrer dans l'exercice de la profession de sage-femme; de régir l'accomplissement de l'acte d'intubation au-delà du larynx d'un nouveau-né; et de réglementer et régir la prescription, l'administration ou l'utilisation de médicaments par les membres et les questions accessoires, notamment s'agissant :

- d'établir des exigences à l'égard de la prescription, de l'administration ou de l'utilisation de médicaments,
- de régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles les médicaments peuvent être prescrits, administrés ou utilisés, et
- de fixer des interdictions.

Le paragraphe 11(2) de la Loi est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions. Ces dispositions sont modifiées afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs réglementaires conférés au conseil de l'Ordre en vertu du paragraphe 11(1) et de prévoir que les règlements incluent une liste de médicaments distincts ou des catégories de médicaments ou de substances.

Le paragraphe 11(3) de la Loi permet qu'une réglementation de ce type incorpore par renvoi un ou plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments. Le paragraphe 11(4) stipule que si une telle réglementation est entérinée, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Le paragraphe 11(5) de la Loi stipule qu'un document adopté par renvoi doit exclusivement être créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Le paragraphe 11(6) de la Loi exige que tout document adopté par renvoi doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Article 17 : Loi de 2007 sur les naturopathes

La *Loi de 2007 sur les naturopathes* est modifiée par adjonction du paragraphe 13(4.1). Cet article prévoit que si, après l'entrée en vigueur de l'article 6, une plainte relative aux actes ou à la conduite d'un membre est déposée auprès du registrateur, ou qu'il est allégué qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou qu'une autre question de discipline est alléguée et que la plainte ou l'allégation a trait à une période précédant l'entrée en vigueur de l'article 6, alors la procédure à suivre et toute enquête ou procédure concernant ledit membre sont subordonnées aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Néanmoins, en ce qui concerne le recouvrement des pénalités ou l'imposition de sanctions, la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* continue de s'appliquer malgré son abrogation.

Article 18 : Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers

La *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* est modifiée afin de mettre un terme aux restrictions concernant les actes que les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés de catégorie avancée (infirmière praticienne ou un infirmier praticien) sont autorisés à accomplir.

L'article 4 de la Loi est modifié afin de refuser aux infirmières praticiennes et infirmiers praticiens l'autorisation d'accomplir les actes énumérés à cet article. L'article 5.1 de la Loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes relatives aux infirmières praticiennes et infirmiers praticiens :

Dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, un membre qui est une infirmière praticienne ou un infirmier praticien est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer à un patient ou à son représentant le diagnostic qu'il a posé et qui attribue les symptômes que présente le patient à une maladie ou à des troubles.
2. Pratiquer des interventions sous le derme ou sous les muqueuses.
3. Introduire un instrument, la main ou le doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,
 - ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,

- iii. au-delà du larynx,
 - iv. au-delà du méat urinaire,
 - v. au-delà des grandes lèvres,
 - vi. au-delà de la marge de l'anus, ou
 - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
4. Appliquer une forme d'énergie prescrite ou en ordonner l'application.
 5. Immobiliser des fractures ou des luxations articulaires dans des plâtres, ou les consolider ou les réduire.
 6. Administrer, par voie d'injection ou d'inhalation, les substances désignées dans les règlements.
 7. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation comme le prévoit le paragraphe (2).
 8. Prescrire, préparer, vendre ou composer les médicaments désignés dans les règlements.

Le paragraphe 5.1(2) interdit à un membre de l'Ordre de procéder à l'administration, par voie d'injection ou d'inhalation, de toute substance prévue par le paragraphe (7), à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de tout autre ordre qui est autorisé à accomplir l'acte autorisé ne le lui ordonne.

L'article 5.1 est modifié par adjonction du paragraphe (9), qui permet aux infirmières praticiennes et infirmiers praticiens d'accomplir l'acte autorisé consistant à traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, d'un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

L'alinéa 9(1)b) est modifié de façon à changer la composition du conseil, qui passe de 18 personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil à au moins 14 et au plus 18 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le paragraphe 11(5) de la Loi est modifié afin d'ajouter le titre « infirmière praticienne ou infirmier praticien » à la disposition spécifiant que nul autre qu'un membre ne peut se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, la profession d'infirmière ou d'infirmier, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire, d'infirmière praticienne ou d'infirmier praticien, ou une spécialité des soins infirmiers.

Le paragraphe 11(6) élimine le titre « infirmière diplômée ou un infirmier diplômé » des exceptions à la disposition relative à l'usurpation de titre réservé. Désormais, seul le titre « infirmière ou infirmier de la Science chrétienne » fait figure d'exception.

L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé afin d'élargir la portée des pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre, qui, aux termes de la Loi, sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et à l'examen par le ministre.

Les pouvoirs réglementaires prévus en vertu de l'article 14 de la Loi stipulent que le conseil peut désormais :

- a) prescrire des interventions pour l'application du paragraphe (1) de l'article 4;
- b) permettre à des membres de pratiquer une intervention en vertu de l'alinéa 5(1)a) et régir la pratique de cette intervention ainsi que la catégorie de membres qui peuvent la pratiquer;
- c) désigner les substances qu'un membre peut administrer, par voie d'injection ou d'inhalation, pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 5.1(1);
- d) désigner les médicaments qu'un membre peut prescrire, préparer, vendre ou composer pour l'application de la disposition 8 du paragraphe 5.1(1);
- e) réglementer et régir la prescription, la préparation, la composition et la vente de médicaments par les membres dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier et les questions accessoires, notamment s'agissant :
 - o de régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles les médicaments peuvent être prescrits, préparés, composés, utilisés ou vendus,
 - o d'établir des exigences à l'égard de la prescription, de la préparation, de la composition, de l'utilisation et de la vente de médicaments,
 - o de régir et de réglementer l'entreposage, la manutention, l'étalage, l'identification, l'étiquetage et la disposition de médicaments,
 - o de fixer des interdictions,
 - o d'exiger des membres qu'ils tiennent des dossiers relativement à la prescription, à la préparation, à la composition, à l'utilisation et à la vente de médicaments et de prévoir le contenu de ces rapports,
 - o d'exiger des membres qu'ils remettent des rapports à l'Ordre ou au ministre relativement à la prescription, à la préparation, à la composition, à l'utilisation et à la vente de médicaments et de prévoir le contenu de ces rapports, et
- f) de prescrire les normes d'exercice relatives aux circonstances dans lesquelles les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés qui sont titulaires d'un certificat d'inscription supérieur devraient entrer en consultation avec des membres d'autres professions de la santé.

Le paragraphe 14(2) de la Loi est modifié afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs réglementaires conférés au conseil de l'Ordre en vertu du paragraphe (1), et prévoit que les règlements incluant une liste de médicaments puissent préciser ou désigner des médicaments distincts ou des catégories de médicaments ou de substances.

Le paragraphe 14(3) de la Loi permet qu'une réglementation de ce type incorpore par renvoi un ou plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments. Le paragraphe 14(4) stipule que si une telle réglementation est entérinée, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Le paragraphe 14(5) de la Loi stipule qu'un document adopté par renvoi doit exclusivement être créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Le paragraphe 14(6) de la Loi exige que tout document adopté par renvoi doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Article 19 : Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario

L'article 4.1 est ajouté à la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*. Le paragraphe 4.1(1) stipule que les exploitants de pharmacies et les médecins propharmaciens qui souhaitent recevoir des paiements de l'administrateur au titre du Programme de médicaments de l'Ontario (« PMO ») doivent solliciter auprès de ce dernier l'attribution de droits de facturation en vertu du PMO.

Le paragraphe 4.1(2) prévoit que l'administrateur peut attribuer les droits de facturation du PMO à un exploitant de pharmacie ou à un médecin propharmacien ayant fait une telle demande, si l'administrateur estime qu'il est dans l'intérêt du public de le faire après avoir examiné toute question qu'il juge appropriée.

Le paragraphe 4.1(3) stipule que l'administrateur peut subordonner l'attribution de droits de facturation en vertu du PMO à la condition que l'exploitant ou le médecin conclue avec lui une entente qui comporte les dispositions qu'il juge nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public en l'occurrence.

Le paragraphe 4.1(4) précise qu'un exploitant de pharmacie (qui ne fait pas l'objet d'une ordonnance de suspension au titre de l'article 11.1) ou un médecin propharmacien qui recevait des paiements de l'administrateur en vertu du PMO avant l'entrée en vigueur de cet article est réputé avoir obtenu l'attribution de droits de facturation au titre du PMO et n'est pas tenu de présenter une nouvelle demande. Toutefois, l'administrateur peut exiger que l'exploitant de pharmacie ou le médecin propharmacien conclue une entente comme condition pour continuer de recevoir des paiements de sa part en vertu du PMO.

Les paragraphes 5(1) et 5(3) sont modifiés et prévoient qu'un exploitant de pharmacie ou un médecin propharmacien à qui des droits de facturation ont été attribués et qui présente à

l'administrateur une demande de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux répertorié à l'intention d'une personne admissible, conformément à une ordonnance, a le droit de recevoir de l'administrateur le montant prévu par la Loi et les règlements.

Une modification de forme est apportée à la disposition 3 du paragraphe 6(1) afin d'indiquer que plus d'une majoration ou plus d'un honoraire de préparation peuvent être prescrits.

Une modification de forme est apportée au sous-alinéa 6(2)c)(i) afin de préciser que plus d'une majoration ou plus d'un honoraire de préparation peuvent être prescrits au titre du règlement, et qu'un exploitant de pharmacie a le droit de recevoir les majorations ou honoraires de préparation qui s'appliquent en l'occurrence.

Une modification de forme est apportée à l'article 11(1) afin de préciser que seul un exploitant de pharmacie s'étant préalablement vu attribuer des droits de facturation en vertu du PMO peut refuser de recevoir des paiements de l'administrateur conformément aux dispositions de retrait stipulées à l'article 11 de cette Loi.

L'article 11.3 est modifié de façon à préciser que, si une personne éligible au PMO obtient un produit médicamenteux répertorié auprès d'une pharmacie ou d'un médecin propharmacien et que, pour une raison quelconque, l'exploitant de la pharmacie ou le médecin propharmacien ne s'est pas vu attribuer de droits de facturation en vertu du PMO, alors ladite personne éligible peut déposer une demande en son nom propre auprès de l'administrateur. Sous réserve que la personne éligible dépose sa demande conformément aux règlements, elle a le droit de recevoir de l'administrateur le montant que ce dernier aurait par ailleurs versé à un exploitant d'une pharmacie ou à un médecin ayant droit au paiement aux termes du PMO.

L'article 18 est modifié afin de permettre au Conseil des ministres de prendre des règlements autorisant l'administrateur à verser différentes majorations ou différents honoraires de préparation à l'égard des diverses catégories de pharmacies ou d'exploitants de pharmacies.

Article 20 : *Loi de 1991 sur les optométristes*

Le paragraphe 12(1) de la *Loi de 1991 sur les optométristes* est modifié afin d'élargir la portée des pouvoirs réglementaires du conseil de l'Ordre, qui sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et à l'examen par le ministre. Ces nouveaux pouvoirs réglementaires prévoient que le conseil peut désormais :

- réglementer et régir la prescription ou l'utilisation de médicaments par les membres et les questions accessoires,
- régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles les médicaments peuvent être prescrits ou utilisés,
- établir des exigences à l'égard de la prescription ou de l'utilisation de médicaments,
- fixer des interdictions.

Le paragraphe 12(2) est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions. Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié pour tenir compte des nouveaux pouvoirs réglementaires conférés au conseil de l'Ordre en vertu du paragraphe (1), et prévoir que les règlements incluant une liste de médicaments puissent préciser ou désigner des médicaments distincts ou des catégories de médicaments.

Le paragraphe 12(3) de la Loi permet qu'une réglementation de ce type incorpore par renvoi un ou plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments. Le paragraphe 12(4) stipule que si une telle réglementation est entérinée, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Le paragraphe 12(5) de la Loi stipule qu'un document adopté par renvoi doit exclusivement être créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Le paragraphe 12(6) de la Loi exige que tout document adopté par renvoi doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Article 21 : Loi de 1991 sur les pharmaciens

L'article 3 de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions afin d'élargir le champ d'application de l'exercice de la profession de pharmacien. L'article 3 prévoit que l'exercice de la profession de pharmacien inclut la détention, la composition, la préparation ainsi que la prescription des médicaments; la fourniture d'appareils et accessoires médicaux; la communication de renseignements et de programmes d'éducation ainsi que la promotion de la santé; la prévention et le traitement des maladies, des désordres et des dysfonctions par la surveillance et la gestion de pharmacothérapies.

L'article 4 de la Loi est abrogé et sera remplacé par de nouvelles dispositions autorisant les pharmaciens à accomplir les actes autorisés suivants :

1. préparer, vendre ou composer des médicaments, ou exercer une surveillance sur la section d'une pharmacie où sont conservés les médicaments.
2. administrer, par voie d'injection ou d'inhalation, les substances précisées dans les règlements;
3. prescrire les médicaments précisés dans les règlements;
4. prescrire des médicaments, autres que ceux visés à la disposition 3, conformément aux règlements;
5. pratiquer des interventions sur le tissu situé sous le derme.

Le paragraphe 4(2) est ajouté pour exiger des pharmaciens qu'ils accomplissent les actes contrôlés répertoriés aux dispositions 2 à 5 conformément aux règlements. Le paragraphe 4(3) est ajouté et stipule que tout défaut de se conformer au paragraphe (2) constitue une faute professionnelle.

La disposition 1.1 de l'article 6 est ajoutée de façon à ajouter un autre objet aux objets de l'Ordre, et qui consiste à exercer les pouvoirs et fonctions qui sont confiés à l'Ordre en vertu de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

L'article 13 est ajouté à la Loi afin de permettre au conseil de prendre des règlements, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

Ces pouvoirs réglementaires prévoient que le conseil peut :

- préciser les substances pouvant être administrées par voie d'injection ou d'inhalation dans l'exercice de la profession de pharmacien;
- préciser les médicaments qu'un membre peut prescrire dans l'exercice de la profession de pharmacien; et
- réglementer et régir l'accomplissement de tout acte prévu à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 4(1) et les questions accessoires, notamment s'agissant :
 - d'établir des exigences à l'égard de l'accomplissement de l'acte,
 - de régir les fins auxquelles et les circonstances dans lesquelles l'acte doit être accompli, et
 - de fixer des interdictions.

Les paragraphes 13(2) à (6) sont ajoutés. Le paragraphe 13(2) de la Loi prévoit que les règlements incluant une liste de médicaments puissent préciser ou désigner des médicaments distincts ou des catégories de médicaments ou de substances.

Le paragraphe 13(3) de la Loi permet qu'une réglementation de ce type incorpore par renvoi un ou plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments. Le paragraphe 13(4) stipule que si une telle réglementation est entérinée, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Le paragraphe 13(5) de la Loi stipule qu'un document adopté par renvoi doit exclusivement être créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Le paragraphe 13(6) de la Loi exige que tout document adopté par renvoi soit précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et soit affiché sur le site Web de l'Ordre ou y soit disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Article 22 : Loi de 1991 sur les physiothérapeutes

L'article 3 de la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes* est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions afin d'élargir le champ d'application de l'exercice de la profession. L'article 3 précise que l'exercice de la physiothérapie consiste dans l'évaluation des systèmes neuromusculaire, musculo-squelettique et cardiorespiratoire, dans le diagnostic des maladies ou des troubles associés aux dysfonctions physiques, aux blessures ou aux douleurs ainsi que dans le traitement, la rééducation et la prévention ou le soulagement de ces dysfonctions physiques, blessures ou douleurs en vue de développer, de maintenir, de restaurer ou d'accroître la fonction physique et de promouvoir la mobilité.

Le paragraphe 4(2) de la Loi est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions. Le paragraphe 4(1) de la Loi précise que dans l'exercice de la profession de physiothérapeute, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer un diagnostic qui attribue les symptômes d'une personne à une maladie, à des troubles physiques ou à des dysfonctions.
2. Mouvoir les articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
3. Pratiquer des aspirations trachéales.
4. Soigner une plaie sous le derme par l'un ou l'autre des actes suivants : le nettoyage, le trempage, l'irrigation, la palpation, le débridement, le tamponnement ou l'application d'un pansement.
5. En vue d'évaluer ou de rééduquer les muscles pelviens associés à l'incontinence ou à la douleur, introduire un instrument, la main ou le doigt au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus.
6. Ordonner l'application d'une forme d'énergie prescrite.
7. Administrer des substances par voie d'inhalation.

Le paragraphe 4(2) est ajouté pour exiger que les physiothérapeutes accomplissant un acte autorisé prévu aux dispositions 1 à 6 du paragraphe (1) le fassent conformément aux règlements applicables.

Le paragraphe 4(3) est ajouté pour interdire à un physiothérapeute d'administrer une substance prévue par la disposition 7 du paragraphe (1) à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de tout autre ordre qui est autorisé à accomplir l'acte ne le lui ordonne.

Le paragraphe 4(4) stipule que tout défaut de se conformer aux paragraphes (2) ou (3) constitue une faute professionnelle.

La Loi est modifiée par adjonction de nouveaux pouvoirs réglementaires à l'article 11.1. Ces dispositions autorisent le conseil à prendre des règlements, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, afin de régir l'accomplissement de tout acte potentiellement subordonné aux règlements stipulés aux dispositions 1 à 6 du paragraphe 4(1), et qui consisterait notamment à :

- établir des exigences à l'égard de l'accomplissement de l'acte,
- régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles l'acte peut être accompli, et à
- fixer des interdictions.

Article 23 : Loi de 2007 sur les psychothérapeutes

Les paragraphes 8(1) et (2) de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes* sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions. Le paragraphe 8(1) est modifié de façon à indiquer que

nul autre qu'un membre n'est autorisé à utiliser le titre réservé « psychothérapeute autorisé ». Les dispositions actuelles relatives aux titres réservés indiquent le titre « psychothérapeute ».

Le paragraphe 8(2) est modifié de façon à tenir compte de la modification apportée au paragraphe 8(1). Il stipule que nul autre qu'un membre de l'Ordre ne doit se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario en tant que psychothérapeute autorisé ou thérapeute autorisé en santé mentale.

Article 24 : Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

Les alinéas 5(1)c) et d) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR ou la Loi) sont abrogés et remplacés par de nouvelles dispositions. Les nouvelles dispositions évoquent la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* (LIMHP) et prévoient que le ministre peut exiger d'un conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement à l'égard de la LIMHP en vertu de l'alinéa 5(1)c). Le ministre peut exiger d'un conseil qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la LIMHP en vertu de l'alinéa 5(1)d).

L'article 5.01 est ajouté à la LPSR afin de créer un nouveau titulaire d'une charge aux termes de cette loi, en l'espèce un superviseur d'un ordre. Le paragraphe 5.01(1) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne superviseur d'un ordre, sur la recommandation du ministre. Le paragraphe (2) stipule que le ministre peut prendre en considération toute question qu'il estime pertinente lorsqu'il décide s'il doit faire une recommandation relative à la nomination d'un superviseur d'un ordre, notamment quand ces questions se rapportent à ce qui suit :

- la qualité de l'administration et de la gestion de l'ordre;
- l'application de la LPSR ou d'une loi sur une profession de la santé dans la mesure où elle se rapporte à la profession de la santé régie par l'ordre;
- la façon dont l'ordre respecte les obligations statutaires imposées par la LPSR, la loi régissant sa profession de santé, la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

Le paragraphe (3) de la loi exige que le ministre donne au conseil de l'Ordre un préavis d'au moins 14 jours avant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la nomination d'un superviseur d'un ordre. Le paragraphe (4) énonce qu'un superviseur d'un ordre reste en fonction jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil mette fin à son mandat par décret.

Le paragraphe (5) accorde au superviseur d'un ordre tous les pouvoirs d'un conseil d'un ordre ou de tout autre préposé officiel ou employé d'un ordre et stipule que le superviseur a le droit exclusif d'exercer tous ces pouvoirs aux fins d'administrer la LPSR, une loi sur une profession de la santé, la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

Le paragraphe (6) autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à préciser les pouvoirs et fonctions du superviseur d'un ordre ainsi que les conditions les régissant.

Le paragraphe (7) prévoit que si le conseil continue d'avoir le droit d'agir à l'égard de toute question aux termes du décret du lieutenant-gouverneur en conseil, tout acte du conseil n'est valide que s'il est approuvé par écrit par le superviseur de l'ordre.

Le paragraphe (8) accorde au superviseur de l'ordre un droit d'accès aux documents, dossiers et renseignements de l'ordre qui est identique à celui dont disposent le conseil et le registrateur. Le paragraphe (9) exige que le superviseur de l'ordre présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier. Le paragraphe (10) autorise le ministre à fournir des directives ou à modifier des directives existantes et les communiquer à un superviseur d'un ordre, et le paragraphe (11) exige que ce dernier se conforme à ces directives.

L'article 6 de la LPSR est modifié par adjonction des paragraphes (7) et (9). Le paragraphe (7) décrète que le ministre peut exiger que tout élément relatif aux comptes ou aux transactions financières de l'ordre puisse être vérifié à tout moment par un vérificateur nommé par le ministre. Le paragraphe (8) stipule qu'un ordre peut être assujéti en tout temps à toute autre vérification portant sur tout aspect de ses affaires. Le paragraphe (9) indique que le vérificateur est tenu de présenter au ministre les résultats des vérifications effectuées.

L'article 11 de la LPSR, qui prévoit les fonctions du Conseil consultatif sur la réglementation des professions de la santé, est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions. Le paragraphe 11(1) stipule que les fonctions du Conseil consultatif consistent à conseiller le ministre et nul autre sur toute question en litige faisant partie des questions visées aux alinéas (2)a) à f), mais seulement si le ministre décide de la lui soumettre par écrit aux fins de solliciter ses conseils.

Le paragraphe 11(2) définit les questions qui peuvent être soumises au Conseil consultatif, et qui concernent notamment :

- a) la nécessité de réglementer les professions non réglementées;
- b) la nécessité de cesser de réglementer les professions déjà réglementées;
- c) les propositions de modification de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou d'un règlement pris en application de ces lois, et les propositions de règlements pris en application de ces lois;
- d) les questions concernant les programmes d'assurance de la qualité mis en place par les ordres;
- e) le programme de relations avec les patients de chacun des ordres et l'efficacité de ces programmes; et
- f) toute question relative à la réglementation des professions de la santé que le ministre estime qu'il est souhaitable de soumettre au Conseil consultatif.

L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par le paragraphe 12(1), qui établit qu'à la demande d'un conseil ou d'une personne, le ministre peut soumettre au Conseil consultatif toute question en litige faisant partie des questions visées aux alinéas 11 (2) a) à e), et qu'il peut soumettre au Conseil toute autre question en litige qu'il juge appropriée.

Les paragraphes 12(2) et (3) sont ajoutés, et prévoient que sauf ordre contraire du ministre ou disposition contraire de la LPSR, le Conseil consultatif fournit des conseils au ministre et à nulle autre personne et ne doit pas fournir de conseils sur une question en litige autre que celle que lui soumet le ministre. Les conseils doivent être fournis sous la forme et de la manière précisées par le ministre.

Le paragraphe 33.1(1) est ajouté à la LPSR et prévoit qu'en dépit des dispositions relatives au titre réservé en vertu de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*, qui stipulent que nul autre qu'un membre de l'ordre n'est autorisé à utiliser le titre réservé « psychothérapeute autorisé », certains membres appartenant à d'autres ordres peuvent employer le titre « psychothérapeute » sous certaines conditions.

En vertu du paragraphe (1), un membre à qui l'on permet d'accomplir l'acte autorisé de psychothérapie peut employer le titre abrégé sous réserve qu'il soit membre de l'un des ordres suivants :

1. L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.
2. L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario.
3. L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.
4. L'Ordre des psychologues de l'Ontario.

Les éléments qui autorisent les membres de l'un des ordres répertoriés ci-dessus à employer le titre abrégé « psychothérapeute » sont définis dans les paragraphes (2) et (3). En vertu du paragraphe (2), ces personnes ne doivent pas se présenter verbalement comme « psychothérapeute » à moins de mentionner également le nom au complet de l'ordre dont elles sont membres. À titre subsidiaire, elles peuvent s'identifier en ayant recours au titre qui leur est réservé aux termes de la loi sur une profession de la santé qui régit leur profession.

En vertu du paragraphe (3), les membres qui sont autorisés à utiliser le terme abrégé ne doivent pas utiliser le titre de « psychothérapeute » sous forme écrite, par exemple sur une carte professionnelle, à moins qu'ils n'y indiquent par écrit leur nom et prénom, suivis immédiatement d'au moins une des mentions suivantes :

1. Le nom de l'ordre dont ces personnes sont membres.
2. Le nom de la profession de la santé qu'elles exercent.
3. Le titre réservé que ces membres peuvent utiliser en vertu de la loi sur une profession de la santé qui régit leur profession.

Le paragraphe 36.1(2) est abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions. Le paragraphe (2) prévoit que le ministre, ou la personne qu'il désigne, doit attribuer un identificateur unique à chacun des membres d'un ordre auprès duquel des renseignements sont recueillis. Les renseignements recueillis aux termes de cet article de la LPSR sont destinés à des fins de planification des ressources humaines dans le domaine de la santé.

Le nouveau paragraphe (2.1) indique que l'identificateur unique est attribué sous la forme et de la manière que précise le ministre.

L'article 38 est modifié de façon à inclure un superviseur d'un ordre et les membres de son personnel parmi les personnes qui sont incluses en vertu des dispositions d'immunité légale prises en application de la LPSR.

L'article 43.2 est ajouté à la LPSR. Il prévoit les nouveaux pouvoirs réglementaires à l'égard des comités d'experts, et stipule que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir un ou plusieurs comités d'experts pour l'application de la LPSR, du Code et des lois sur les professions de la santé;
- b) préciser les fonctions, les obligations et les pouvoirs d'un comité d'experts et la composition de ce comité;
- c) exiger d'un comité d'experts qu'il remette au ministre des rapports et des renseignements et prévoir le contenu de ceux-ci;
- d) exiger qu'un ordre ou un conseil remette des renseignements à un comité d'experts et régir le contenu de ceux-ci, la forme sous laquelle et la manière dont ils doivent être remis au comité ainsi que le délai imparti pour ce faire.

La définition de « frappé d'incapacité » au paragraphe 1(1) de l'annexe 2 de la LPSR, soit le Code des professions de la santé, est modifiée par substitution de l'expression « son certificat d'inscription » à « l'exercice de sa profession ».

L'article 3 de l'annexe 2 est modifié de façon à ajouter un autre objet aux objets de l'ordre en vertu de la disposition 4.1, et qui consiste à élaborer, en collaboration et en consultation avec d'autres ordres, des normes de connaissance, de compétence et de jugement ayant trait à l'exécution d'actes autorisés qui sont fréquents dans l'exercice des professions de la santé pour améliorer la collaboration interprofessionnelle tout en respectant le caractère unique des professions de la santé et de leurs membres.

Le paragraphe 10(1.2) est ajouté à l'annexe 2, et prévoit qu'une mention antérieure du Comité des plaintes dans un règlement pris en application de la LPSR ou d'une loi sur la profession de la santé est réputée une mention du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.

L'article 13.1 est ajouté à l'annexe 2. Le paragraphe 13.1(1) stipule que l'Ordre est tenu de fournir un plan d'assurance-responsabilité professionnelle pour ses membres et de veiller à ce que chaque membre souscrive l'assurance exigée. Le paragraphe (2) indique que les membres ont l'obligation de souscrire l'assurance-responsabilité professionnelle qu'exige la loi sur une profession de la santé qui régit sa profession de la santé ou les règlements ou règlements administratifs. Le paragraphe (3) prévoit que le défaut d'un membre de se conformer à cette obligation de souscrire une assurance-responsabilité professionnelle conformément au plan de l'ordre constitue une faute professionnelle.

L'article 57 de l'annexe 2 est modifié de façon à exiger que le registrateur présente un rapport au *président* du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports en vertu dudit article, plutôt qu'au comité lui-même. Une modification similaire est apportée à l'alinéa 58(1)a).

Un nouveau sous-alinéa, (i)(1), est ajouté à l'alinéa 80(1)a de l'annexe 2. Ces dispositions exposent les exigences minimales attendues du programme d'assurance de la qualité d'un ordre. La nouvelle exigence ajoutée en vertu du sous-alinéa (i)(1) stipule que le programme d'assurance de la qualité d'un ordre doit promouvoir une collaboration interprofessionnelle avec les autres ordres de professions de la santé.

Les paragraphes 85.6.1(1) et 85.6.2(1) de l'annexe 2 sont modifiés de façon à préciser que les rapports qui doivent être déposés en application de ces articles sont déposés auprès du *registrateur*. Les rapports qui doivent être déposés en application de ces articles concernent les communications émanant de membres qui signalent des infractions ainsi que des manquements et fautes professionnelles.

Le paragraphe 93(1) de l'annexe 2, soit les dispositions concernant les infractions, est modifié afin de corriger une ambiguïté dans lesdites dispositions et ajouter le paragraphe 85.14(2) à la liste des infractions. Le paragraphe 85.14(2) établit qu'un ordre de professionnels de la santé ne doit en aucun cas contrevenir aux dispositions de la LPSR ou d'un règlement ou d'une loi sur une profession de la santé, ou aux règlements et règlements administratifs pris en application de cette loi.

Article 25 : Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires

L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* est modifié par adjonction d'un nouvel acte autorisant les thérapeutes respiratoires à accomplir l'acte d'administrer des substances prescrites par voie d'inhalation.

L'article 12(1) de la Loi est modifié pour autoriser le conseil de l'Ordre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, à régir par règlement :

- la prescription d'interventions aux fins de réaliser l'acte autorisé consistant à pratiquer des interventions sur le tissu situé sous le derme; et
- la prescription de substances aux fins de réaliser l'acte autorisé consistant à administrer une substance prescrite par voie d'inhalation.

Le paragraphe 12(2) prévoit qu'un règlement prescrivant des substances qu'un membre peut administrer par voie d'inhalation peut désigner des substances distinctes ou des catégories de substances.

Le paragraphe 12(3) de la Loi permet qu'une réglementation de ce type incorpore par renvoi un ou plusieurs documents où figure une liste de substances ou de catégories de substances pouvant être prescrites ou administrées par voie d'injection ou d'inhalation.

Le paragraphe 12(4) stipule que si une telle réglementation est entérinée, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Le paragraphe 12(5) de la Loi stipule qu'un document adopté par renvoi doit exclusivement être créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Le paragraphe 12(6) de la Loi exige que tout document adopté par renvoi doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

Article 26 : Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social

La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* est modifiée par adjonction de l'article 47.2, qui établit qu'en dépit des dispositions relatives au titre réservé en vertu de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*, un membre de l'Ordre qui est autorisé à accomplir l'acte autorisé que constitue la psychothérapie peut employer le titre de « psychothérapeute » s'il se conforme aux conditions prévues,

qui stipulent que :

1. Lorsqu'il se présente verbalement comme « psychothérapeute », le membre doit également mentionner qu'il est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, ou s'identifier en utilisant le titre qui lui est réservé aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.
2. Lorsqu'il se présente par écrit comme « psychothérapeute », par exemple sur sa carte professionnelle, le membre doit y indiquer ses nom et prénom, suivis d'au moins le nom de l'ordre dont il est membre, ou du titre réservé qu'il peut utiliser en vertu de *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

Article 27 : Entrée en vigueur

À l'exception des dispositions répertoriées plus bas, la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Les paragraphes suivants entrent en vigueur le dernier en date du 4 juin 2009 et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale : 24(12), (14), (15), (17) et (18).

L'article 13 entre en vigueur au premier anniversaire du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation : articles 1, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 22 et 23, paragraphes 24(6), (13) et (16) et article 26.

Article 28 : Titre abrégé

Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées*.